PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 537

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Sébastien se doit d'adopter un règlement décrétant les taux de taxes imposées en l'an 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à cet effet à la séance ordinaire du 5 décembre 2023, par la conseillère Edith Lamoureux;

EN CONSÉQUENCE :

2024-01-006 Il est proposé par Francis Lamarre, appuyé par Jonathan Bolduc-Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

QUE le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 1 – TAXE FONCIÈRE

Que le conseil de la municipalité de Saint-Sébastien impose une taxe foncière de **0.38850**\$ du cent dollar d'évaluation (sera perçu au lieu de 0.37000\$ pour l'année 2023), prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation présentement en vigueur dans la municipalité afin de pourvoir aux dépenses à rencontrer pour l'année 2024, sauf quant aux immeubles agricoles (EAE);

Que le conseil de la municipalité de Saint-Sébastien impose une taxe foncière de **0.34650**\$ du cent dollar d'évaluation (*sera perçu au lieu de 0.33000*\$ *pour l'année 2023*), prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité compris dans la catégorie des immeubles agricoles (EAE).

Cette taxe est payable en 3 versements, sauf pour les matricules dont le montant n'atteint pas 300.00\$;

ARTICLE 2 – TAXE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour la gestion des matières résiduelles au montant de 91248,16\$ selon les modalités décrétées par la MRC du Haut-Richelieu, conformément à sa résolution 17136-23, la municipalité ayant appliqué la compensation de la collecte sélective 2022 reçue au montant de 10 700,00\$, une taxe spéciale de **256.43\$ par logement ou commerce** sera perçu au lieu de 243.41\$.

Cette taxe est payable en 3 versements.

ARTICLE 3 – TAXES D'EAU ET D'ÉGOUT

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'achat de l'eau et le traitement des eaux usées qu'il soit imposé une taxe spéciale se définissant ainsi:

3.1: Les tarifs de compensation pour la consommation d'**eau** pour l'année 2024 seront établis comme suit:

Unité de logement, 250 mètres cube d'eau par an	73.99\$
Garage d'essence et mécanique, 1 unité	73.99\$
Boucherie, 2 unités	147.98\$
Pépinière, 3 unités	221.97\$
Restaurant, 2 unités	147.98\$
2 Restaurants, 4 unités chacun	295.96\$
Restaurant, 5 unités	369.95\$

Ferme d'industrie laitière, 2 unités	147.98\$
Ferme d'industrie porcine, 12 unités	887.88\$
Ferme d'industrie porcine, 21 unités	1553.79\$

Pour toute consommation excédant le nombre de mètres cube ci-haut mentionnés, le coût sera de 1.72\$ du mètre cube pour les unités de logement dont les eaux usées sont assainies et 0.86\$ du mètre cube pour les unités de logement qui n'ont pas le service d'égout sanitaire municipal.

3.2: Les tarifs de compensation pour le service d'égout seront les suivants pour l'année 2024;

Unité de logement	303.69\$
Garage d'essence et mécanique (1 unité)	303.69\$
Boucherie (2 unités)	607.38\$
Restaurant (2 unités)	607.38\$
2 Restaurants (4 unités) chacun	1 214.76\$
Restaurant (5 unités)	1 518.45\$

Ces taxes sont payables en 3 versements.

<u> ARTICLE 4 – RÉPARTITION DE LA RÉGIE</u>

Afin de rembourser la Régie Intermunicipale d'approvisionnement en eau potable Henryville-Venise, il sera nécessaire de prélever une taxe, nommée *Répartition de la Régie*, suffisante sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, que ce soit en zone agricole ou urbaine, d'après leur frontage, à raison de **2.45\$ le pied imposable** sera perçu au lieu de 2.73\$.

Pour les terrains non rectangulaires ou situés à un carrefour, l'étendue en front assujettie à cette taxe spéciale sera calculée selon la formule suivante:

```
A= B X 100% + ( (C - 40) X 10% )
ou dans le cas ou C est plus petit que 40 pieds:
A= B + ( (C - B) X 10% )
```

A étant le frontage imposable B étant les premiers 40 pieds imposables C étant le frontage total au rôle d'évaluation

Cette taxe est payable en 3 versements.

ARTICLE 5 – DIGUES & STATIONS DE POMPAGE / RIV. DU SUD

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'entretien des digues et stations de pompage de la Rivière-du-Sud au montant de 41 004,07\$ selon les modalités décrétées par la MRC du Haut-Richelieu, conformément à sa résolution 17134-23 une taxe spéciale de **99,51\$ l'hectare égouttant** sera perçue des propriétaires énumérés au tableau de répartition au lieu de 101.08\$

Cette taxe est payable en 3 versements.

ARTICLE 6 - TAXE DE CHIEN

Conformément à l'article 6.3 du règlement 293, il est exigé une taxe de **20.00\$** pour la période du 1er janvier au 31 décembre, pour la possession d'un chien de plus de 3 mois et d'un maximum de 2 chiens.

Cette taxe est payable au premier versement.

ARTICLE 7 – TAXE DE POULE

Conformément à l'article 19 du règlement 507, il est exigé une taxe de **20.00\$** pour la période du 1er janvier au 31 décembre, pour la possession de poules pondeuses dans le périmètre urbain.

Cette taxe est payable au premier versement.

ARTICLE 8 – LECTURE DES COMPTEURS D'EAU

Un montant de **50.00**\$ sera exigé pour toute visite par l'employé municipal concernant la lecture des compteurs d'eau, à un propriétaire ayant négligé de remettre ladite lecture à la date exigée sur l'avis soit le <u>15</u> décembre.

Cette taxe est payable au premier versement.

ARTICLE 9 – VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Qu'une compensation soit imposée et prélevée à toutes les unités à desservir de la municipalité, représentant le service de vidange des fosses septiques.

Fosse 750 gallons	265.68\$
Fosse 1000 gallons	359.58\$
Fosse 1250 gallons	402,24\$
Fosse 1500 gallons	525,32\$

Cette taxe est payable au premier versement.

<u>ARTICLE 10 – TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES</u>

Taux de location des salles selon le tableau suivant :

<u>Période</u>: Les locations s'opèrent en périodes de quatre heures consécutives disposées en segments : AM, PM et SOIRÉE.

Centre communautaire (300 pers.)	1 segment	2 segments	3 segments
Régulier	175,00 \$	265,00 \$	350,00 \$
Association locale	145,00 \$	210,00 \$	260,00 \$
Retour de funérailles: (tarif fixe) Activité sportive ou culturelle Réduction de 20% pou	ur 10 locations et	nlus nar année	180,00 \$ 80,00 \$
reduction de 20% poe	i To locations ct	pius pai annee	
Salle du conseil	Maximum 15 personnes		60,00 \$
	1 segment	2 segments	3 segments
Pavillon des loisirs (50 pers.)	100,00 \$	140,00 \$	180,00 \$
Activité sportive ou culturelle			80,00 \$
Terrain de balle	80,00 \$	120,00\$	160,00\$
(Réservation, lignes et équipements)			
Dépôt pour équipement de balle Molle et baseball (buts et grille)			50,00 \$
Frais de conciergerie			
Installation de 0 à			40.00 \$
Installation de 100 Installation de 200			55.00 \$ 80.00 \$
Révision : Janvier 2024			

<u>ARTICLE 11 – TAUX D'INTÉRÊT</u>

Le taux d'intérêt est fixé à 8% l'an pour tout paiement en retard, que ce soit pour les taxes ou les modifications d'évaluation.

Il sera prélevé 3.00\$ pour tout envoi d'avis de rappel pour taxes impayées.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Laurie Verreault, Martin Thibert,

Directrice générale et greffière-Maire

trésorière

Avis de motion : 5 décembre 2023

Présentation et dépôt du projet de règlement : 5 décembre 2023

Adoption du règlement : 9 janvier 2024 Avis de promulgation : 10 janvier 2024